

7. Le secrétaire de l'Ordre informe, par écrit, le demandeur de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

8. Le demandeur qui désire présenter des observations, par écrit, doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

9. Le comité formé par le Conseil d'administration pour examiner les demandes de révision étudie la demande et rend, par écrit, une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que celles qui ont rendu la décision faisant l'objet de la demande de révision par le demandeur.

10. La décision du comité est finale. Elle est notifiée au demandeur dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78436

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Sages-femmes

— **Délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et les modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Julie Morin, directrice générale et secrétaire, Ordre des sages-femmes du Québec, 1200, avenue Papineau, bureau 450, Montréal (Québec) H2K 4R5; numéros de téléphone : 514 286-1313, poste 334, ou 1 877 711-1313; courriel : julie.morin@osfq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des sages-femmes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu le 14 juin 2022 par l'Ordre avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche de la Suisse.

SECTION II**DÉLIVRANCE D'UN PERMIS**

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o détenir, sur le territoire de la Suisse, l'aptitude légale d'exercer la profession de sage-femme;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la Suisse, d'une autorité reconnue par la Suisse le titre de formation Bachelor of Science HES sage-femme;

3^o accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) effectuer, en maison de naissance, un stage d'adaptation à temps complet d'une durée de 6 à 12 semaines avec un volume d'activités suffisant permettant d'acquérir notamment les compétences requises pour exercer hors centre hospitalier et atteindre les objectifs déterminés par l'Ordre. Lorsque le stage est à temps partiel, l'Ordre ajuste la durée du stage en conséquence.

Au vu de l'expérience professionnelle acquise par la personne après l'obtention de son titre de formation prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa, l'Ordre peut adapter la durée du stage. Toutefois, le stage ne peut être d'une durée moindre que 6 semaines. L'expérience professionnelle peut être acquise en Suisse ou ailleurs, dans le cadre d'un emploi, d'un stage, d'une activité de recherche ou d'une activité exercée aux fins de l'obtention d'une certification liée à l'exercice de la profession de sage-femme;

b) compléter le cours «La profession sage-femme en contexte québécois» dispensé en ligne par l'Université du Québec à Trois-Rivières dans l'année qui suit l'acceptation de sa demande de reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) avoir réussi, dans les délais prescrits, une certification en urgences obstétriques reconnue par l'Ordre ou la compléter avant la fin du stage d'adaptation prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa;

d) avoir réussi, dans les délais prescrits, une certification en réanimation néonatale avancée avec intubation et cathétérisme ombilical reconnue par l'Ordre ou la compléter avant la fin du stage d'adaptation prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa;

e) avoir complété la formation « Sage-femme : prescrire et administrer des médicaments » dans le cadre de la nouvelle réglementation offerte en ligne par l'Ordre d'une durée maximale de 12 heures;

4^o avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession de sage-femme, conformément aux exigences de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

5^o faire parvenir sa demande de permis par écrit à l'Ordre, accompagnée des frais prescrits, des renseignements et des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité avec photo;

b) une copie certifiée conforme de son aptitude légale d'exercer en Suisse, soit l'attestation délivrée par la Croix-Rouge suisse certifiant l'établissement professionnel légal de la personne et indiquant, le cas échéant, les sanctions disciplinaires ou pénales rendues à l'encontre de la personne dans le cadre de l'exercice de la profession de sage-femme;

c) une copie certifiée conforme de son titre de formation;

d) un curriculum vitae ainsi que tout autre document permettant à l'Ordre de fixer la durée du stage d'adaptation;

e) une preuve qu'elle a rempli les conditions prévues aux paragraphes 3^o du premier alinéa;

f) une preuve qu'elle a du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession;

g) une copie certifiée conforme de toute décision judiciaire ou disciplinaire rendue à son encontre et, le cas échéant, une dénonciation de la personne des instances en cours, à son encontre, pouvant donner lieu à de telles condamnations ou sanctions;

h) une adresse de courrier électronique destinée aux communications de l'Ordre y compris, le cas échéant, pour la notification des décisions et avis de l'Ordre.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un traducteur reconnu en Suisse.

3. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe la personne de tout document manquant.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si la personne a satisfait ou non à toutes les conditions prévues à l'article 2. Il notifie sa décision motivée, par écrit, dans les 60 jours suivant la présentation de son dossier complet. Ce délai peut être prorogé de 30 jours.

S'il décide que les conditions prévues aux paragraphes 3^o du premier alinéa de l'article 2 ne sont pas remplies, il doit informer la personne des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

SECTION III RÉVISION

5. La personne peut demander la révision de la décision rendue par le Conseil d'administration. Pour ce faire, elle doit payer les frais prescrits et transmettre à la secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours suivant la date de la notification de la décision, une demande de révision, par écrit, dans laquelle elle expose les motifs à son soutien.

6. La secrétaire de l'Ordre notifie, par écrit, la personne de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. La personne qui désire présenter des observations, par écrit, doit les faire parvenir à la secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité de révision des équivalences examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que celles qui ont rendu la décision faisant l'objet de la demande de révision.

9. La décision du comité de révision des équivalences est finale. Elle est notifiée à la personne dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78435

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la Suisse en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et les modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Jessica Deschamps-Maheu, directrice des affaires professionnelles et juridiques et secrétaire adjointe, Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; numéros de téléphone : 514 351-0052, poste 240, ou 1 800 361-8759; courriel : jdeschamps@otimroepmq.ca.